

Annexe 1 – Charte avec les loisirs sportifs marchands

CHARTRE D'ENGAGEMENT

La pratique d'une activité physique et sportive régulière est recommandée par l'Organisation mondiale de la Santé (OMS) afin de réduire la sédentarité et l'inactivité physique, qui se traduisent par un risque accru de contracter des maladies cardiovasculaires. Or, la pratique sportive est insuffisante chez les jeunes (deux tiers des adolescents ne pratiquent pas assez), et ce phénomène est accentué par les inégalités sociales.

En réponse, l'État mobilise 100 mille euros en 2023 pour soutenir, avec le dispositif Pass'Sport, la pratique sportive de plus de 6 millions de jeunes de 6 à 30 ans, bénéficiaires de l'allocation de rentrée scolaire (ARS), de l'allocation d'éducation de l'enfant handicapé (AEEH), de l'allocation adulte handicapé (AAH) ou encore d'une bourse étudiante de l'État. Le Pass'Sport est une réduction de 50 € sur le coût de l'inscription, remboursés par l'État à la structure.

En association avec l'USC, le Cosmos, Active FNEAPL et le mouvement sportif, l'État autorise l'utilisation du Pass'Sport pour payer tout ou partie du coût d'une adhésion dans une structure du secteur du loisir sportif marchand dans la France entière à l'ensemble des bénéficiaires éligibles au Pass'Sport (sous réserve de certaines règles, notamment d'âge, propres à chaque activité) et relevant d'un des codes de la nomenclature des activités françaises (NAF) suivants :

- 9311Z : gestion d'installations sportives ;
- 9312Z : activités clubs de sports ;
- 9329Z : autres activités récréatives et de loisirs ;
- 9313Z : activités des centres de culture physique ;
- 8551Z : enseignement de disciplines sportives et d'activités de loisirs ;
- 6420Z : activités des sociétés holding.

Le signataire de la présente charte s'engage à :

- Proposer une offre portant sur une pratique dans la durée, d'un minimum de trois mois pour un abonnement et d'au moins dix séances pour des « tickets ». Cette offre, proposée à un tarif réduit, doit être de qualité au moins équivalente à celle des autres adhérents ne bénéficiant pas de réduction. Les offres commerciales sont encouragées (douze séances au prix de dix, par exemple). Seuls les abonnements souscrits du 1er juin au 31 décembre 2023 sont éligibles. Le Pass'Sport ne s'applique pas aux stages et ne permet pas de payer des achats de matériel ou des consommations autres que ceux qui sont liés à la pratique d'un sport (les boissons, par exemple) ;
- Respecter les obligations de qualification professionnelle (cf. article L. 212-1 du Code du sport) et de possession d'une carte professionnelle pour ses éducateurs sportifs exerçant au sein de l'établissement (déclaration sur EAPS, le portail public des éducateurs sportifs, pour assurer un contrôle d'honorabilité) ;
- Appliquer immédiatement, lors de l'inscription, la réduction des 50 € aux bénéficiaires éligibles présentant, jusqu'au 31 décembre 2023, leur code alphanumérique délivré par le ministère des Sports et des Jeux olympiques et paralympiques. Si l'abonnement ou l'achat a été réalisé avant la réception du code Pass'Sport, la structure s'engage à rembourser les 50 € sur présentation dudit code ;
- Concrétiser, dans les six mois, une collaboration durable avec un ou plusieurs clubs sportifs locaux, soit affiliés à une fédération sportive agréée, soit agréés JEP ou Sport implantés en QPV (mutualisation des espaces ou du temps éducateur, communication partagée, etc.).

La présente charte est signée et adressée à USC, Cosmos et Active FNEAPL avant le 30 septembre 2023. L'USC, le Cosmos et Active FNEAPL accompagnent les structures éligibles dans la démarche.

Une évaluation de la démarche sera réalisée par l'État et ses partenaires à l'issue de l'expérimentation dans les six mois suivant celle-ci, puis dans l'année suivant celle-ci.

Nom de la structure :

Lieu d'exercice de l'activité :

Code NAF :

Date de signature de la charte :

SIGNATURE